



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 5828

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires placés en détachement sur une fonction de secrétaire général de mairie de 10 000 à 20 000 habitants. Il s'avère qu'il y a une confusion croissante entre les textes législatifs, la jurisprudence du Conseil d'Etat et la pratique de différentes préfectures, qui peut entraîner des inégalités entre les fonctionnaires territoriaux. De nombreux secrétaires généraux, qui ont le grade d'attaché principal dans la fonction publique territoriale et qui répondent aux critères de nomination dans le grade de directeur se voient refuser cette promotion sur place en raison de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Tervers). Il leur est précisé que cette nomination n'est possible que dans les collectivités de plus de 40 000 habitants. Or, le décret du 6 février 1996 (n° 96-101) indique dans son article 1er que cette nomination sur place est possible. Il lui demande de bien vouloir nous faire part de sa position en la matière, en raison de l'intérêt que présente cette question pour les fonctionnaires territoriaux.

Texte de la réponse

L'article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 prévoit, en son premier alinéa, que « peuvent être nommés au grade de directeur territorial, après inscription sur un tableau d'avancement, les attachés principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur garde ». Par ailleurs, l'article 21 prévoit, en son second alinéa, qui résulte du décret n° 96-101 du 6 février 1996, qu'« en outre, par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les attachés principaux qui remplissent ces conditions peuvent être nommés au grade de directeur s'ils sont détachés au sein de la même collectivité dans l'emploi de secrétaire général d'une commune de 10 000 habitants et plus ou de directeur d'un établissement public assimilé à une commune de 20 000 habitants et plus ». Il résulte donc clairement de ces dispositions qu'un attaché principal détaché au sein de sa collectivité dans l'emploi de secrétaire général d'une commune de 10 000 habitants et plus peut être nommé au grade de directeur, sous réserve, bien entendu, de remplir les conditions requises à titre personnel. Il convient, en outre, de rappeler que le fonctionnaire promu dans les conditions évoquées ci-dessus ne pourra, à l'issue de son détachement sur l'emploi fonctionnel, être recruté sur un emploi de directeur territorial que dans une collectivité comptant au moins 40 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5828

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3908

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 319